



DEMANDE D'OPTION POUR LA DEDUCTION DE LA RENTE DU SOL

Article L. 731-14 du Code Rural

Exploitant associé de société de personne

N° INSEE : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Nom :

Prénom :

Adresse :

Madame, Monsieur,

La loi de modernisation de l'agriculture n° 95-95 du 1^{er} février 1995 prévoit une réduction de l'assiette des Revenus Professionnels servant au calcul des cotisations sociales des non-salariés agricoles. La réduction s'applique à l'exploitant, membre non-salarié associé d'une société de personnes (GAEC, EARL, SCEA, GFA), elle-même propriétaire des surfaces mises en valeur.

Les informations (au verso) vous présentent les principaux aspects de cette réduction. Vous voudrez bien vous y reporter et les lire attentivement.

Si vous estimez remplir les conditions et souhaitez bénéficier de la mesure, vous devez compléter, dater et signer le présent imprimé et le retourner avant le 30 juin de l'année à la MSA, pour un effet au 1^{er} janvier de la même année.

La réduction d'assiette sera calculée automatiquement à partir des éléments que vous aurez indiqués.

IMPORTANT : Si la société n'est propriétaire d'aucune terre, vous n'êtes pas concerné, ne nous retournez pas ce document.

Je soussigné, Nom : Prénom :

exploitant agricole membre de (GAEC, EARL, SCEA, GFA) :

Société détentrice de la propriété de tout ou partie des surfaces mises en valeur, opte pour la réduction d'assiette des cotisations sociales prévue par la loi de Modernisation Agricole.

Je déclare ci-dessous le total du revenu cadastral réel des surfaces mises en valeur en propriété (RCFVD : Revenu Cadastral en Faire Valoir Direct) par la société au et le revenu cadastral réel (RCTotal) des surfaces mises en valeur par la société.

Fait à :, le :

Signature :

A compléter obligatoirement

RCFVD (en euros)	
Pourcentage dans la répartition du résultat	
RCTotal (en euros)	

INFORMATION SUR LA DEDUCTION DE LA RENTE DU SOL

1. Qui a droit à la déduction ?

L'exploitant, associé au sein d'une société de personnes, propriétaire de terres.

En effet, la déduction n'est possible que si le foncier est la propriété de la société.

2. Pourquoi une déduction ?

Le texte vise à établir une distinction entre le revenu du travail et le revenu du capital pour le calcul des cotisations sociales des agriculteurs. L'objectif est **d'exclure le revenu du capital foncier (ou rente du sol) de l'assiette des cotisations**. En effet, le capital foncier n'est pas amortissable comme les autres actifs des exploitations : Il n'est donc pas déduit, jusqu'à présent, de l'assiette fiscale ni, par conséquent, de l'assiette des cotisations.

3. Sur quoi la déduction porte-t-elle ?

La déduction vient en diminution des **bénéfices agricoles (BA) exclusivement**. Elle ne peut être imputée sur des **bénéfices industriels et commerciaux (BIC)** ou des **bénéfices non commerciaux (BNC)**.

4. Comment la déduction est-elle calculée ?

La déduction est calculée en fonction de votre part de revenu cadastral, déterminée selon la répartition de chaque associé aux bénéfices et pertes (après application d'un abattement qui ne pourra être inférieur à 305 €).

5. La déduction est optionnelle

La déduction ne peut être pratiquée que si vous en faites personnellement la demande à la MSA. L'option sera ensuite reconduite automatiquement chaque année. Pour y renoncer, vous devrez en faire la demande le 30 juin au plus tard pour les cotisations dues au titre de l'année en cours.

Remarque : l'option pour la déduction est susceptible d'entraîner une réduction du nombre de points retraite.